



**HAL**  
open science

## ”Pour l’honneur de l’humanité”. Fodéré face à l’ogresse de Sélestat

Marc Renneville

### ► To cite this version:

Marc Renneville. ”Pour l’honneur de l’humanité”. Fodéré face à l’ogresse de Sélestat. Loraine Chapuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani et Michel Porret. Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne, Presses universitaires de Rennes, pp.151-162, 2021. hal-03159956

**HAL Id: hal-03159956**

**<https://hal.science/hal-03159956>**

Submitted on 25 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## « Pour l'honneur de l'humanité » : François-Emmanuel Fodéré face à l'ogresse de Sélestat (1817)

[Marc Renneville](#)

Centre A. Koyré / CLAMOR

[marc.renneville@cns.fr](mailto:marc.renneville@cns.fr)

L'œuvre médico-légale de François-Emmanuel Fodéré (1764-1835) a été produite dans un demi-siècle marqué par l'essor de l'hygiène publique et d'une médecine légale qui le compte parmi ses « pères fondateurs », suivant l'expression employée à son décès. Ce premier 19<sup>e</sup> siècle est aussi un moment important de l'histoire de la psychiatrie, marqué par la « naissance » de la psychiatrie moderne, l'essor de l'aliénisme et un débat intra et inter-professionnel vif sur la responsabilité pénale des aliénés en matière criminelle. Cette place invite à questionner son œuvre sous le rapport de l'aliénation mentale et de la responsabilité. Fodéré vécut en effet durant une période de controverse médico-légale particulièrement vive, sur la compétence des médecins en matière d'expertise mentale. Alors que certains défendaient l'idée d'une compétence spécifique des aliénistes sur la reconnaissance de l'aliénation mentale en matière judiciaire, d'autres craignaient que si on n'y mettait pas d'obstacle ou de limite, les avis d'irresponsabilité pénale iraient croissant au point que Charenton allait remplacer la Bastille, expression que l'on retrouve encore en France dans certaines revues spécialisées de l'Entre-deux-guerres. Le conflit ne portait pas seulement sur des questions de compétences ou de conquêtes de nouveaux terrains mais aussi sur les signes permettant le diagnostic différentiel de la folie et du crime. Dans ce grand mouvement, quelques affaires criminelles (Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre, Papavoine, Cormier, Pierre Rivière...) furent prises par les médecins comme autant de cas

permettant d'éprouver la possibilité de reconnaître et de circonscrire cliniquement une forme particulière de folie pousse au crime que l'on qualifie alors de « monomanie homicide ». Ces cas ont connu une postérité dans la mémoire professionnelle des aliénistes et des médecins légistes. Ce moment de l'histoire de la psychiatrie a été largement traité depuis les années 70 par les sociologues, les philosophes et les historiens de la psychiatrie. Certaines affaires ont été exhumées, reprises, et parfois rééditées. Le cas exemplaire étant celui de Pierre Rivière (1835) avec une publication collective parue en 1975 commentant et rééditant le dossier d'archive ...suivi peu après par deux films (R. Allio et C. Lipinska en 1976). On ne reviendra pas ici sur cette riche historiographie dans laquelle Fodéré n'occupe qu'une place secondaire <sup>1</sup>. François-Emmanuel Fodéré est surtout connu pour être intervenu dans l'affaire Salomé Guiz, un cas d'infanticide aggravé d'anthropophagie<sup>2</sup>. On tentera ici d'apprécier la place de Fodéré dans la mémoire aliéniste en revenant sur l'affaire Salomé Guiz et sa conception de la médecine des aliénés.

### **Fodéré, témoin au procès de Salomé Guiz**

François-Emmanuel Fodéré est intervenu dans de nombreuses affaires comme expert judiciaire mais celle de « l'ogresse de Sélestat » s'avère exemplaire ce qu'elle donne à voir simultanément sa conception de l'irresponsabilité pénale et une fragilité diagnostic à laquelle était confrontée tous les experts de son temps et, peut-être n'a-t-elle pas totalement disparue de nos jours. On ne dispose sur cette affaire de deux témoignages de médecins strasbourgeois, présents au procès : Reisseissen (qui n'y intervient pas) et Fodéré <sup>3</sup>. Voici les faits : le 15 juillet 1817, près de Sélestat, Salomé Guiz, 41 ans, mère de trois

---

<sup>1</sup> Voir les contributions réunies in *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973 ; Robert Castel, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Éditions de Minuit, 1978, p. 153-190 ; Henri Grivois (Éd.), *Les monomanies instinctives*, Paris, Masson, 1990 ; Marc Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, p. 97-131 ; Gladys Swain, *Dialogue avec l'insensé*, Paris, Gallimard, 1994, p. 29-63 ; Jane Goldstein, *Consoler et classifier. Essor de la psychiatrie*, Paris, Synthélabo, 1997, p. 209-264.

<sup>2</sup> La relation de cette affaire a fait l'objet d'une première mention en 1971 par Jean-Pierre Peter, « Le corps du délit », 1971, p. 71-108 et « Ogres d'archives », *Nouvelle revue de psychanalyse*, 1972, vol. 7, p. 249-267 ; Foucault la signale ensuite parmi d'autres affaires, en 1975 dans ses cours au Collège de France sur les anormaux ainsi que dans « L'évolution de la notion d' « individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIXe siècle » (1978), *Dits et écrits*, t. 3. Paris, Gallimard, 1994, p. 445-448.

<sup>3</sup>. On ne retrouve malheureusement pas trace du dossier de procédure de l'affaire aux archives départementales du Bas-Rhin. La relation donnée ici s'appuie donc sur les seules sources imprimées. « Reisseissen. Examen médico-légal d'un cas extraordinaire d'infanticide. Traduit par C-C. Marc », *Annales d'hygiène publique et de*

enfants vivants, tue à son domicile le plus jeune âgé de 15 mois à l'aide d'un couperet, en pratiquant trois incisions sur la partie gauche du cou. Elle désarticule avec le même couteau sa cuisse droite, l'acommode dans une soupe de choux blancs, en mange une partie et dépose la soupe et les restes de chair et d'os rongés dans le garde-manger à l'attention de son mari et de son fils aîné. Accablé par la vue du cadavre de son fils mutilé qu'il découvre au retour d'une absence de deux jours, le mari dénonce immédiatement sa femme aux autorités locales. Interrogée par le maire qui s'est rendu sur les lieux pour constater les faits, Salomé Guiz ne nie pas. Elle explique son geste par son état de misère et affirme que Dieu l'a abandonnée. Écrouée et maintenue en détention à la prison de Sélestat durant l'instruction, placée à l'infirmerie pour être isolée et plus facilement observée par les médecins, Salomé Guiz ne rétracte à aucun moment ses premiers aveux, ce qui oriente l'enquête du magistrat instructeur vers la détermination de l'état mental de l'accusée au moment des faits. Les proches témoignent de la bonne tenue de la famille, des mœurs irréprochables de la femme, de l'absence de signe de dérangement mental. On relève seulement que, deux ans auparavant, la femme avait cru à l'existence d'un trésor à découvrir dans les bois proches, en un lieu précis dont la fouille réalisée à sa demande fut vaine. Toutefois, cet incident passé, rien d'anormal ne s'était signalé dans sa conduite. Quant à l'état d'extrême misère que l'accusée met en avant pour justifier son acte, l'enquête démontre qu'elle reste très relative puisque le ménage possédait encore au moment du drame une chèvre, des poules et des légumes. Le motif du crime ne peut donc être la faim. Durant sa détention provisoire, Salomé Guiz ne s'inquiète pas de la peine qu'elle encourt : elle confirme lorsqu'on l'interroge qu'elle savait avant d'agir qu'elle serait condamnée à mort, mais cette sentence lui est indifférente car elle pensait mourir de misère. Quant au passage à l'acte, elle le décrit comme un moment durant lequel « elle ne savait pas ce qu'elle faisait ». Silencieuse lorsqu'elle est seule, ne répondant que froidement et succinctement aux questions qu'on lui pose, la prisonnière ne se manifeste parfois à ses gardiens que par des éclats de rire. Deux autres moments de vie en prison sont signalés dans l'exposé de l'affaire : un jour, elle jeta un bas à la figure d'une détenue qui tentait de lui apprendre à tricoter, mais elle s'en excusa. Un autre jour, on la vit danser dans une salle commune.

---

*médecine légale*, 1832, t. 8, p. 397-411 et François-Emmanuel Fodéré, *Essai médico-légal sur les différentes espèces de folie vraie, simulée et raisonnée, sur leurs causes et les moyens de les distinguer, sur leurs effets excusans ou atténuans devant les tribunaux, et sur leurs associations avec les penchans au crime, et diverses maladies physiques et morales*, Strasbourg, Leroux, 1832, p. 202-204.

Le procès de Salomé Guiz débute devant la cour d'assises de Strasbourg le 6 décembre 1817. L'accusé y adopte une attitude relativement indifférente mais affable, et n'exprime de la tristesse selon Reisseissen que lorsqu'elle peut discuter avec sa fille. Plusieurs médecins sont appelés par le président de la Cour pour expliquer l'état mental de l'accusée. Tous affirment qu'elle a commis son acte « pendant un accès de manie »<sup>4</sup>.

Fodéré va rompre cette unanimité, en adoptant une position marquée par l'indécision des signes cliniques. Pour Fodéré, un médecin appelé à donner son avis sur l'état mental d'une personne doit agir avec méthode et d'abord s'informer sur quatre points : l'intérêt que la personne a ou non à paraître aliénée, si des passions fortes (chagrin amoureux, dépit, terreur...) ou des maladies ont précédé son état, s'il y a des antécédents familiaux et, enfin, l'avis des voisins et des connaissances de la personne examinée. Ces préliminaires sont indispensables pour procéder ensuite à l'observation, qui combine examen corporel et entretiens à des intervalles différents. C'est seulement à l'issue de cette procédure que le médecin rédige son rapport <sup>5</sup>.

Étant requis comme expert pour témoigner devant le jury, Fodéré n'a probablement pas eu le temps de suivre sa méthode en observant l'inculpée avant le procès. Si les débats lui ont permis de répondre aux questions préliminaires, Fodéré n'a pu examiner l'inculpée qu'au moment du procès et son impression n'est pas bonne. Salomé Guiz, d'une « stature moyenne », présente en effet aux yeux de Fodéré « une figure sombre et désagréable, d'une peau sèche, de couleur gris-brunâtre, très maigre » <sup>6</sup>. Ne présentant aucun regret, confirmant qu'elle aime autant « mourir de toute autre mort que de misère », Salomé Guiz ne livre aucun signe de déraison au regard du médecin, qui écarte à son tour le motif de la faim pour expliquer le crime. Fodéré témoigne, quinze ans après, de ce que fut son embarras : « mon esprit fut quelque temps en suspens pour découvrir la cause de cette atrocité, et il ne me resta pour l'expliquer que l'état affreusement mélancolique des mieux caractérisés de l'accusée qui était sous mes yeux, et un accès de délire furieux dont elle avait été saisie dans sa solitude, ce qui joint à l'énormité même du crime et à son inutilité, le plaçait évidemment hors de tout ce qui avait déjà été connu : je conclus donc pour qu'il fût

---

<sup>4</sup> . Reisseissen, traduit par C-C. Marc, *op. cit.*, 1832, p. 402.

<sup>5</sup> F.-E. Fodéré, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris-Bourg, Janinet, 1813, tome 1, pp. 224-225.

<sup>6</sup> F.-E. Fodéré, 1832, *op. cit.*, p. 203.

considéré, pour l'honneur même de l'humanité, comme le fait d'une impulsion aveugle, opérée durant une éclipse totale et la raison, sauf d'en séquestrer à toujours l'auteur du sein de la société » <sup>7</sup>. Bien que le procès soit passé, Fodéré ne semble pas plus assuré de son diagnostic en 1832 qu'en 1817 et il prend soin de préciser, pour ses lecteurs, les caractéristiques du milieu délétère dans lequel vivait l'ogresse de Sélestat : « Du reste, je ne terminerai pas sans faire remarquer que l'emplacement du lieu de la scène est enfoncé et humide ; qu'il y a beaucoup de misère et d'ignorance, et que le mari de l'accusée était aussi un petit homme rabougri, rachitique et presque entièrement crétin ; qu'enfin, le maire et les autres témoins, au nombre de huit, présentaient tous, à peu de chose près, la même physionomie, ce qui ne me permettait pas de supposer chez aucun d'eux un grand degré d'intelligence » <sup>8</sup>.

Fodéré conclut sa brève relation du procès en affirmant que la cour a suivi son avis et que Salomé Guiz a été acquittée, mais séquestrée dans une maison d'aliénés. Entre le temps du procès et celui de sa relation en 1832, Fodéré n'a manifestement pas évolué sur son diagnostic clinique et son embarras reste perceptible. Fodéré ne fut d'ailleurs pas le premier médecin à rendre compte de ce cas. La première description – bien plus développée que celle donnée par Fodéré – fut celle publiée en 1819 par son confrère François-Daniel Reisseissen (1773-1828) <sup>9</sup>. L'article de Reisseissen livre plus de précisions que Fodéré sur le crime, la phase d'instruction et le processus de décision de la Cour. Sans minimiser le rôle des médecins experts appelés à témoigner, il précise que l'avocat de l'accusée chercha à établir l'absence de libre-arbitre de Salomé Guiz en raison d'un fait et d'une disposition psychologique : le fait est que l'accusée n'avait pas cherché à faire disparaître le corps de la victime, et la disposition psychologique tenait à l'absence de remords de l'accusée. Le ministère public adopta d'après Reisseissen cette proposition, et le président de la Cour fit ressortir dans son résumé la réalité d'une lésion des facultés intellectuelles, perceptible par les circonstances antérieures et postérieures à l'acte, et il ajouta – reprenant ainsi l'argument de Fodéré – que même si l'accusée eût conservée sa raison, « l'acte en lui-même et les circonstances qui l'ont accompagné, démontraient suffisamment qu'il y avait eu aliénation

---

<sup>7</sup> F.-E. Fodéré, *Essai médico-légal...*, 1832, p. 203.

<sup>8</sup> Jean-Pierre Peter relevait combien cette description du milieu des campagnes était courante chez les médecins de la Société royale de médecine in « Le corps du délit », *op. cit.*, p. 108

<sup>9</sup> F.-D. Reisseissen, « Ungewöhnlicher Fall eines Kindermordes nebst gerichtlich-medizinischer Untersuchung desselben » dans Johann-Heinrich Kopp, *Jahrbuch der Staatsarzneikunde*, vol. 11, 1819, pp. 56-75.

mentale »<sup>10</sup>. Le jury déclara Salomé Guiz coupable d'infanticide, mais sous l'effet d'un délire. L'article 64 du code pénal français fut mis en application, l'accusée acquittée et remise à l'autorité administrative pour une procédure d'interdiction (internement). Si l'article de Reisseissen nous intéresse, c'est qu'il livre une réflexion bien plus développée que Fodéré sur l'intérêt du cas. Reisseissen souligne en effet que c'est la conjonction de « l'énormité du forfait » et de la difficulté d'établir la situation mentale de l'accusée au moment de l'acte qui mérite que cet acte soit « consigné dans les fastes de la médecine légale ». Pour Reisseissen en effet, on ne peut admettre que deux situations dans laquelle l'accusée a pu se trouver au moment du crime : l'aliénation mentale ou le désespoir. Reisseissen écarte d'abord le désespoir. Si celui-ci, produit par la misère, est bien présent chez la journalière alsacienne, il ne la réduisait pas à une conduite extrême. Elle possédait encore des biens et – sans bien – elle pouvait bien encore mendier, comme le faisait des milliers de paysans poussés sur les routes par la terrible disette qui sévissait alors dans la région. D'ailleurs, ajoute Reisseissen, « le désespoir n'étant qu'un état passager, comment une mère revenue à elle aurait-elle pu supporter avec indifférence l'idée d'avoir tué son enfant et de l'avoir dévoré ? ». Le médecin passe alors en revue les formes d'aliénation mentale qui ne se manifestent pas par un délire continu, situation démentie par les témoignages recueillis lors de l'instruction. La mélancolie d'abord. Si le dégoût de la vie est présent, déterminant une propension au suicide, la personne qui possède trop peu de courage ou un instinct de conservation trop fort peut tuer son ennemi, un ami ou le plus souvent un enfant. En se rendant ainsi coupable d'un crime, elle laisse à la justice le soin de lui donner la mort. Malheureusement, le tableau de Salomé Guiz ne correspond pas puisque l'accusée n'a montré aucun signe avant-coureur – tristesse, anxiété ou insomnie - de son intention suicidaire ou de sa préoccupation mélancolique. En outre, le mélancolique combat, au début au moins, son inclinaison fatale. Il ne reste plus donc selon Reisseissen qu'à examiner la « manie sans délire », décrite par Pinel. Il s'agit d'un instinct aveugle qui emporte la raison et subjugue la volonté, porte à l'exécution d'un acte de destruction qui inspire souvent la plus vive répugnance à celui qui le commet. À la différence de la mélancolie, il n'est guidé par aucune idée fixe et, à la différence de la manie, il suppose le maintien de l'intégralité des fonctions intellectuelles et des sens de la personne. Fodéré l'appelle « fureur maniaque », Matthey « tigridomanie ». Mais pour Reisseissen encore une fois, le tableau clinique de Salomé Guiz ne correspond pas puisqu'elle a manifesté avec constance une totale absence de remords. Le médecin avoue donc son impuissance : « On est

---

<sup>10</sup> Version traduite par C.-C. Marc, *op. cit.*, 1832, p. 403 et suiv.

donc obligé de convenir que le fait dont il s'agit offre un cas d'affection intellectuelle dont il serait difficile de trouver l'analogie et qu'il serait tout aussi difficile de classer »<sup>11</sup>. Alors, que pense Reisseissen du témoignage de Fodéré ? « Comme la loi n'admet que l'aliénation mentale comme excuse d'un crime, il a bien fallu que le médecin légiste, quoique dépourvu, dans l'espèce, des caractères scientifiques qui pourraient servir à déterminer la forme de l'affection intellectuelle, se prononçât de manière à faire adopter qu'au moment de l'action, l'accusée avait éprouvé un accès de délire, et mettre ainsi les magistrats à même d'exclure, pour l'honneur de l'humanité, l'imputation d'un si énorme crime. *Indignum est crimina atrocitate defendi* ».

Terminant son article par un épilogue citant une antique maxime, Reisseissen nous invite à interroger le sens de son témoignage. Il cite en effet ici sans le nommer l'art oratoire du rhéteur Quintilien. Or la maxime citée est extraite d'un raisonnement de Quintilien dont le sens initial est clair : le défenseur d'un accusé ne doit pas arguer de l'horreur du crime commis pour mettre en doute la culpabilité de la personne jugée : « C'est souvent le défenseur qui commence par tirer des arguments de la personne de l'accusé, et cela presque toujours par des considérations générales : il est incroyable qu'un fils ait tué son père, qu'un général ait livré sa patrie aux ennemis. Il est facile de répondre qu'il n'est pas de crime qu'un méchant homme puisse commettre, et que c'est une raison pour laquelle on en voit tant d'exemples, ou bien qu'il est indigne de justifier un crime précisément par son énormité »<sup>12</sup>. Il est douteux que le docteur Reisseissen – forcément latiniste - ait pu commettre un contresens complet sur la maxime placée à la fin de son article et on peut supposer qu'il entendait plutôt l'utiliser comme une contradiction finale au raisonnement de Fodéré. Il est d'autant plus intéressant de constater que la maxime de Quintilien, citée dans la première version de 1819, deviendra bientôt un des principaux arguments des détracteurs de la monomanie homicide. Ce fait n'échappa certainement pas à C.-C.-H. Marc, qui la défendait. Car s'il maintient la maxime épilogue de Reisseissen dans sa première traduction, parue en 1832, il la supprima de sa réédition en 1840 dans son grand livre sur la médecine légale, sans expliquer ni même signaler la raison de cette disparition<sup>13</sup>.

Ainsi placée en épilogue de l'exposé des faits par Reisseissen, la maxime de Quintilien s'apparentait donc bien plutôt pour Fodéré à la flèche du Parthe.

---

<sup>11</sup> Reisseissen traduit par C.-C.-H., *op. cit.*, 1832, p. 410

<sup>12</sup> Quintilien, *Institution oratoire* (trad. H. Bornecque), vol. 3, 1933, Paris, Garnier, p. 49

<sup>13</sup> C.-C.-H. Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, t. 2, p. 130-145



## Causes et remèdes de l'aliénation mentale selon Fodéré

Fodéré a lui-même tardé à témoigner sur l'affaire Guiz et on ne la trouve signalée que dans son dernier ouvrage consacré à la médecine légale paru en 1832. L'ouvrage même dans lequel elle trouve place apparaît assez singulier dans l'œuvre de Fodéré. L'auteur positionne cet *Essai* comme un complément de son *Traité du délire*, paru en 1817. Alors qu'en 1817, la folie avait été abordée sous l'angle historique et thérapeutique, Fodéré affirme que son objectif est cette fois-ci d'étudier la folie sous le rapport légal, social et de philosophie. La préface nous éclaire sur la position théorique de Fodéré qui prend soin de prendre ses distances avec la « foule imitatrice des sectateurs de l'organisme seul »<sup>14</sup>. Affirmant la dualité de l'homme, il condamne fermement la théorie phrénologique du docteur Gall qui connaît alors son heure de gloire, avec les cours donnés par Broussais, à la faculté de médecine de Paris. S'il ne cite pas son plus fidèle zéléateur, qui pratique « la théorie facile de l'irritation », Fodéré dénonce clairement la fatalité portée par le « phrénologisme » qui réduit les actions de chacun à une surdétermination organique<sup>15</sup>. Pour Fodéré, l'existence de l'âme ne fait pas de doute et « l'homme est une intelligence servie par des organes »<sup>16</sup>. Fodéré déplore également l'évolution d'un monde qui critique la spiritualité religieuse au profit d'une excitation croissante des sens. Et ce n'est pas sans amertume qu'il pointe les « Vulcains modernes » qui s'adonnent à « la composition de livres les plus dégoûtants, tels que les romans de Ham d'Islande, de la Peau de chagrin, de Plik et Plok etc., dont les pages sont dégoûtantes de sang et de chairs palpitantes, qui pourtant trouvent tant de lecteurs »<sup>17</sup>.

Or, pour Fodéré, il y existe un lien de causalité directe entre ces changements de condition de vie et l'essor de l'aliénation mentale, tout comme celle de la « folie volontaire ou raisonnée », qui n'est qu'un égarement du jugement dangereux, pouvant conduire au vice et au crime. Fodéré réfute ainsi les analyses statistiques de Quetelet, qui tend à démontrer un

---

<sup>14</sup> François-Emmanuel Fodéré, *Essai médico-légal sur les différentes espèces de folie vraie, simulée et raisonnée, sur leurs causes et les moyens de les distinguer, sur leurs effets excusans ou atténuans devant les tribunaux, et sur leurs associations avec les penchans au crime, et diverses maladies physiques et morales*, Strasbourg, Leroux, 1832, p. II

<sup>15</sup> F.-E. Fodéré, *ibid.*, 1832, p. VI, p. 58

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 70, p. 35.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. XI.

lien entre l'âge et le penchant au crime car pour l'aliéniste, c'est bien plutôt l'éducation amoralisée qui est en cause, et l'instruction ici n'est que d'un faible secours, puisqu'elle permettrait surtout d'obtenir de meilleures chances d'acquittement devant la justice. Fodéré prend clairement partie pour une instruction primaire religieuse contre l'instruction laïque alors en discussion dans le milieu politique. Il affirme notamment sa proximité avec les Frères de la doctrine chrétienne établis à Nancy <sup>18</sup>.

On ne reviendra pas ici sur les « matériaux pour les fondemens d'une saine philosophie du droit criminel », objet de l'article d'Elodie Hartmann dans ce volume mais il faut constater que le contenu de *l'Essai* déroge au classicisme de son titre et au style attendu de la littérature médicale. Fodéré semble se livrer dans ces pages sans retenue, comme un auteur qui n'a (plus) rien à perdre ni à attendre de sa publication. *L'Essai médico-légal* est ainsi traversé par un esprit critique souvent sarcastique qui laisse transparaître un certain pessimisme mais aussi une réelle défiance quant au savoir du médecin aliéniste. Pour Fodéré, la science n'a tout simplement rien trouvé de probant sur l'origine de l'aliénation et malgré la multiplication des travaux, il estime que « l'on peut rire avec juste raison de ces amas de crânes, vrais fétiches des sociétés phrénologiques de Londres et de Paris, conservés prétentieusement dans plusieurs musées, comme je ris moi-même de la confiance avec laquelle dans ma jeunesse je trouvais une explication plausible du crétinisme dans les divers degrés de densité ou de mollesse du cerveau »<sup>19</sup>. Il en va de même pour la capacité du médecin à guérir : Fodéré constate froidement qu'il ne peut tout simplement donner « aucun exemple certain de parfaite guérison de la folie par cause morale ». La raison de cette impuissance de la médecine tient selon lui au fait que la folie repose sur une perversion des sensations doublée d'une disposition constitutionnelle sur laquelle on ne peut avoir de prise « autrement qu'en renouvelant miraculeusement tout l'organisme »<sup>20</sup>. Le délire chronique étant caractérisé par sa quasi incurabilité, l'auteur entend rire à nouveau avec ses lecteurs des résultats nuls de tous les remèdes jusqu'ici expérimentés, et notamment de l'homéopathie <sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> C'est ici un point de divergence implicite avec son confrère Reisseisen, qui appartient à l'église réformée

<sup>19</sup> F.-E. Fodéré, *ibid.*, 1832, p. 54-55.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 71-78.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 27, p. 91.

La « manie homicide » fait l'objet du quatrième chapitre. Là encore, Fodéré s'exprime sur une tonalité sceptique et dissonante. Le penchant à commettre des meurtres trouvant ses racines comme tous les autres penchants dans les « institutions sociales », la cause de l'extension de ce penchant n'est pas à chercher dans l'organisme individuel mais dans l'influence des « mauvais exemples » qui altèrent la constitution du corps social, l'homme n'étant naturellement « querelleur et inhumain » « que par imitation » <sup>22</sup>. C'est ici il le souligne à nouveau la cause principale de la « folie raisonnante », une folie qui ne délire pas mais qui calcule, dissimule, par intérêt, et se répand avec « l'apostolat des intérêts matériels ». Pour cette folie propre à son temps, à sa société, nulle irresponsabilité, ni même atténuation possible.

Pour Fodéré, les circonstances atténuantes de l'égarement des passions qui produit la folie temporaire sont à rechercher dans la seule folie délirante, celle qui provoque la perte de volonté du sujet. Il faut donc, pour la déterminer, considérer à la fois les penchants et les passions que sont la peur, la cupidité, l'avarice, l'amour, la haine, la fureur et la vengeance, en liaison avec les tempéraments des individus, fait de combinaison des types lymphatiques, sanguins, bilieux et mélancoliques. L'homme peut et doit y apporter le correctif et l'élévation qu'apporte la spiritualité. Si celle-ci n'a pas été inculquée par une saine éducation ou qu'elle vient à manquer, alors, les passions violentes se déchainent et l'être n'est plus guidée que par une fureur aveugle susceptible de provoquer les pires excès <sup>23</sup>. C'est donc la violence des passions qui peut atténuer la responsabilité des coupables, indépendamment de la gravité de leur crime. Une violence qui s'exprime dans l'impulsion aveugle, le penchant irrésistible contre lequel la volonté de l'homme ne peut rien, ce qui semblerait correspondre, selon le médecin, au tempérament mélancolique de Salomé Guiz.

L'affaire de Sélestat apparaît dans l'œuvre de Fodéré dans le cadre d'un ouvrage dont la facture rompt les codes professionnels, laissant transparaître un ton personnel et désabusé.

L'affaire Salomé Guiz a été comprise par les historiens de la psychiatrie, de Foucault à Marcel Gauchet, comme un cas ayant marqué la controverse sur la monomanie homicide, au même titre que les affaires Léger, Papavoine, Henriette Cornier et, dans une moindre mesure à

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 128, p. 180-181.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 148-154.

l'époque, Pierre Rivière. Cette affaire d'infanticide aggravé d'anthropophagie signalait effectivement a posteriori, par le diagnostic suspendu de Fodéré, ce que Gladys Swain a pu décrire comme une « rupture dans l'abord de la folie » car avec Salomé Guiz, l'expert se trouve face à un cas où la folie homicide s'est déclarée sans aucun signe avant-coureur de délire ou de manie. Et lorsque Fodéré en appelle à « l'honneur de l'humanité », c'est bien parce que si Salomé Guiz n'est pas folle, alors, elle est notre semblable et si elle est le cas, chacun de nous pourrait, selon les circonstances, commettre un acte du même type <sup>24</sup>. On pourrait ajouter que le témoignage de Fodéré dans l'affaire Guiz marque bien, par son hésitation sur les signes cliniques, la tautologie dans laquelle s'enfermeront les tenants d'une monomanie homicide dont le principal symptôme sera, précisément, l'horreur du crime commis. Et on pourrait conclure que l'explicitation du jugement moral ainsi logé au cœur du discours médical reste aujourd'hui encore une composante désormais implicite – sinon déniée – de toute expertise médico-légale. Cette relecture présentiste n'épuise toutefois pas la question de la réception effective de l'affaire chez les contemporains de Fodéré. Il faut donc revenir, une dernière fois, au XIX<sup>e</sup> de Fodéré. Si l'affaire Salomé Guiz est portée à la connaissance du lectorat français en 1832 simultanément par Fodéré et le docteur Marc – quinze ans après les faits - elle ne sera plus citée ensuite, à titre de cas illustratif de la monomanie homicide, que très brièvement par Scipion Pinel (fils aîné de Philippe) en 1836 puis l'année suivante par le Dr Chambeyron, dans une note à propos de l'affaire Severac <sup>25</sup>.

Ce qui est le plus surprenant, c'est que le cas n'est pas cité par Esquirol dans sa fameuse note de 1827 sur la monomanie homicide, pas plus que par Elias Régnault dans son ouvrage à charge contre la monomanie homicide. Georget ne la traite pas dans sa série de cas, pas plus que Collard de Martigny. Il faut donc interroger sur ce silence, et tenter de formuler une hypothèse <sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup>. Interprétation que j'avance à partir de G. Swain, *Dialogue avec l'insensé*, op. cit., p. 29-63.

<sup>25</sup>. Scipion Pinel, *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, Paris, Mauprivez, 1836, p. 257 ; Antoine-Marie Chambeyron, « Affaire Séverac. Monomanie. Hallucinations douteuses. Accès de fureur. Homicide. Suicide », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1837, vol. 2, p. 405.

<sup>26</sup>. Sur ces références, voir M. Renneville, « De la « De la Bastille à Charenton ? L'institutionnalisation de l'expertise mentale de Georget à Morel », *Equinoxe. Revue de sciences humaines*, 1999, pp.53-64.

On l'a vu, l'affaire Salomé Guiz est signalée tardivement par Fodéré dans un ouvrage exprimant une distance quelque peu désabusée par rapport au savoir contemporain. L'auteur se décrit dans sa préface, au crépuscule de sa vie, comme un homme âgé, et qui a vécu dans un grand isolement. Sa disparition fut pourtant, suivant l'usage, l'occasion de prononcer des éloges funèbres, dans lesquels on ne manqua pas de le désigner comme le « père » ou le « fondateur » de la médecine légale au titre de son traité paru en six volumes en 1813 car « son livre, le premier en ce genre, a servi de point de départ et de modèle à tous ceux qui se sont succédés depuis sur le même sujet »<sup>27</sup>. Il faut donc interroger la place de Fodéré dans la communauté médicale. Cette qualification de père fondateur de la médecine légale était-elle partagée par l'ensemble de ses contemporains ? Ce n'est pas certain. Le cercle d'Esquirol et, plus largement, l'école de Paris, qui tend à l'organicisme, anti-spiritualiste et libérale, ne compte pas Fodéré dans ses rangs. Formé dans plusieurs pays puis établi en plusieurs lieux en France, Fodéré ne s'est pas installé à Paris et il ne revendique aucun maître parisien, même s'il cite avec déférence Pinel et Esquirol. Paris lui rend bien cette distance et il n'est pas certain que Fodéré ait trouvé, à Strasbourg, un accueil propice à faire école.

Lorsque le *Traité de médecine légale* de Hoffbauer, paru en traduction française en 1827, avec des annotations d'Esquirol et d'Itard, son traducteur – le docteur Chambeyron - rédige une préface feignant d'ignorer l'existence même de l'œuvre de Fodéré : « Nous manquons en France d'un Traité de médecine légale relative aux Aliénés. Trop faible pour oser entreprendre de remplir cette lacune, j'ai du moins voulu faire jouir mes compatriotes du travail d'un autre. L'ouvrage que je leur présente a obtenu, en Allemagne, une réputation méritée ; et, s'il laisse encore quelque chose à désirer, au moins peut-il suppléer au silence de nos auteurs »<sup>28</sup>. L'affirmation peut surprendre, mais il ne faut pas chercher bien loin la raison d'un tel déni. Dans l'introduction de cet ouvrage, Hoffbauer revient sur la querelle entre Kant et Metzger pour savoir si un rapport juridique sur l'état mental d'un individu appartient aux facultés de médecine ou à celles de philosophie et Hoffbauer rappelle,

---

<sup>27</sup>. Louis-Jacques Bégin cité par Antoine Mottard, *Notice historique sur la vie et les travaux du professeur Fodéré*, Chambéry, De Puthod, 1843, p. 10 et Luc Ducros, *Notice historique sur la vie et les travaux du docteur Fodéré*, Paris, E.-J. Bailly, 1845, p. 11.

<sup>28</sup> Johann-Christoph Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets, ou Les lois appliquées aux désordres de l'intelligence* traduit de l'allemand par A.-M. Chambeyron avec des notes par MM. Esquirol et Itard, Paris, J.-B. Baillière, 1827, p. 1.

suyant Metzger, que la question est tranchée puisque l'aliénation mentale « n'est et ne peut être que le résultat d'une maladie physique »<sup>29</sup>. Médecin organiciste, Hoffbauer est ainsi beaucoup plus proche de l'école médico-légale de Paris que de celle de Strasbourg. Dans ce même ouvrage et dans sa fameuse note sur la monomanie homicide, Esquirol cite Georget, Metzger, cite même Gall et la phrénologie, mais il ignore totalement Fodéré, son traité de médecine légale et son ouvrage de 1817 sur le délire. On a vu que le dernier ouvrage de Fodéré n'est plus du tout en phase avec son temps. Sa vigoureuse critique du savoir aliéniste le désolidarise d'emblée de la communauté médicale. Son spiritualisme affirmé le coupe de l'école parisienne.

Et pourtant, Fodéré apparaît, à le lire de près, bien plus comme un conservateur en avance sur son temps que comme un homme du passé. Conservateur, Fodéré l'est dans sa nosographie médico-légale, qui énonce 5 variétés de folie de 1813 et n'en varie toujours pas en 1832. Il l'est aussi par son spiritualisme et son refus d'une étiologie organiciste, qui triomphera bientôt en médecine légale avec la théorie des dégénérescences de Morel. Mais Fodéré est aussi par d'autres aspects de sa pensée en avance sur son temps. D'abord parce que le spiritualisme n'est pas définitivement écarté de la discussion et il effectuera un retour dans la médecine aliéniste, porté notamment par les docteurs Leuret et Cerise, parmi d'autres, dans le cadre des *Annales médico-psychologiques*. En avance aussi par l'idée que la folie est héréditaire, et quasiment incurable, car il s'agira là de l'un de deux traits portés par la théorie des dégénérescences. En avance encore lorsqu'il défend la possibilité de circonstances atténuantes attribuées en fonction de l'état mental des accusés. En avance enfin dans sa lecture critique du savoir aliéniste, dans le bilan critique, autocritique et sans concessions qu'il fait des multiples travaux sur les causes et les remèdes de l'aliénation mentale.

Fodéré avouait, dans sa préface à son dernier *Essai médico-légal*, son isolement professionnel. Réelle ou exagérée, cette position semble vraisemblable lorsqu'on prend la mesure de la singularité de sa parole, l'audace d'une critique combinée à la fragilité assumée d'une expertise énoncée « pour l'honneur de l'humanité ». Cette hypothèse d'une posture

---

<sup>29</sup>. Hoffbauer, *ibid.*, p. 22.

singulière, qui me semble avérée pour la question médico-légale de l'aliénation mentale, gagnerait à être éprouver sur d'autres parties de l'œuvre pratique et théorique de Fodéré.